

## **LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : NEUTRALISATION DES EFFETS FINANCIERS DU FRANCHISSEMENT DE CERTAINS SEUILS D'EFFECTIFS**

### **L'essentiel**

L'article 48 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie avait introduit, à titre expérimental, un dispositif visant à neutraliser l'impact financier du franchissement de certains seuils d'effectif notamment en matière de financement de la formation professionnelle continue et de cotisations sociales sur le salaire des apprentis.

Ces mesures ne devaient initialement s'appliquer qu'aux entreprises franchissant pour la première fois ces seuils au titre des années 2008, 2009 et 2010.

Ce dispositif, prolongé une première fois en 2011, est à nouveau prolongé en 2012 par l'article 76 de la loi de finances rectificatives pour 2011.

**Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)**

#### **TEXTE DE REFERENCE :**

Article 76 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

# EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES POUR L'EMPLOI D'APPRENTIS

---

Les employeurs inscrits au répertoire des métiers ainsi que ceux employant moins de 11 salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat bénéficient de la prise en charge par l'État de la totalité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle applicables au salaire versé à l'apprenti, à l'exclusion des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (articles L. 6243-2 et L. 6261-1 du Code du travail).

L'article 48 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie prévoyait que les employeurs qui atteignaient ou dépassaient, **pour la première fois**, le seuil de 11 salariés en 2008, 2009 ou 2010 continuaient de bénéficier de cette prise en charge **pendant l'année de franchissement de ce seuil et les deux années suivantes**.

L'article 135 de la loi de finances pour 2011 avait prorogé cette mesure d'un an en cas de franchissement du seuil de 11 salariés en 2011.

L'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2011 reconduit ce dispositif pour les entreprises **atteignant ou dépassant l'effectif de 11 salariés pour la première fois en 2012. Celles-ci pourront bénéficier de l'exonération des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle applicables au salaire versé à l'apprenti jusqu'en 2014 inclus.**

---

## PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

---

L'article 48 de la loi de modernisation de l'économie prévoyait que les entreprises qui franchissaient le seuil de 20 salariés en 2008, 2009 et 2010, se voyaient appliquer pendant l'année de franchissement du seuil et les deux années suivantes, le taux de contribution de 1,05% normalement réservé aux entreprises de 10 à moins de 20 salariés.

Au cours des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années, les entreprises étaient assujetties au taux applicable aux entreprises d'au moins 20 salariés (1,6%) mais bénéficiaient de minorations au titre du Congé individuel de formation (CIF) et de la professionnalisation.

L'article 135 de la loi de finances pour 2011 avait prorogé ce dispositif d'un an en cas de franchissement du seuil de 20 salariés **en 2011**.

La loi de finances rectificative pour 2011 reconduit à nouveau ce dispositif pour 2012. **Ainsi, les entreprises dont l'effectif atteint ou dépasse pour la première fois en 2012, le seuil de 20 salariés bénéficient d'un taux de participation pour la formation professionnelle continue égal à 1,05% jusqu'en 2014, puis 1,15% en 2015, 1,30% en 2016, 1,45% en 2017 et 1,6% en 2018.**

---